



DÉCISION DU MAIRE

n° 2022-44

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

*Publiée sur le site internet de la commune le 09/09/2022
MASSAROTTI Yves, Maire de la commune de Vougy*

OBJET : SIGNATURE D'UN DEVIS AVEC L'ENTREPRISE « COLAS » POUR DES TRAVAUX SUR LE RÉSEAU D'EAUX PLUVIALES SUR LA RD19

Monsieur Yves MASSAROTTI, Maire de la Commune de VOUGY,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2020-02-06 en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal pour la durée de son mandat, l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite des opérations dont le montant est inférieur à 90 000 € HT,

CONSIDÉRANT la nécessité de remettre en état le réseau d'eaux pluviales le long de la RD19 parallèlement aux travaux de création d'un carrefour à feux ;

DÉCIDE

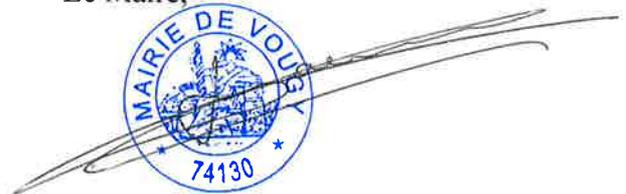
Article 1 : d'accepter la proposition faite par l'entreprise « COLAS » - 130, avenue Roche Parnale – 74130 BONNEVILLE :

- Devis n° OF-2021120002-0025 du 08/09/2022 d'un montant de 6 467.76 € HT (soit 7 761.31 € TTC) pour la réalisation d'une tranchée drainante et l'installation d'un puits perdu.

Article 2 : la présente décision sera télétransmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Article 3 : il sera porté à connaissance de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à VOUGY, le 08/09/2022
Par délégation du conseil municipal,
Le Maire,



Yves MASSAROTTI

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.